



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté interdisant les rassemblements à caractère festif de plus de 10 personnes sur l'espace public ou tout lieu ouvert au public sur le territoire de l'ensemble des communes du Loiret à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre le 31 décembre 2021

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 7 février 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique daté du 8 décembre 2021, intitulé « Fin d'année 2021 » comment concilier les enjeux sanitaires et sociétaux ? », rappelant l'importance du port du masque au sens des mesures de protection collectives ;
- VU** le communiqué de presse de l'agence Santé Publique France, en date du 28 décembre 2021, confirmant la progression de la circulation du SARS-CoV-2 pour la 10^{ème} semaine consécutive ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 27 décembre 2021 rendu public ;
- VU** les avis des parlementaires et des exécutifs locaux concernés ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie pourtant de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le département du Loiret connaît, comme le reste du territoire national, une cinquième vague épidémique. Cette dernière se traduit désormais par un rebond du taux d'incidence départemental depuis plusieurs jours, ce taux s'établissant à 407,70 /100 000 habitants en semaine 51, et une positivité des tests réalisés dans le Loiret de 710 %, s'agissant des derniers chiffres consolidés ;

CONSIDERANT l'avis de l'agence Santé Publique France concernant la reprise active de l'épidémie depuis plusieurs semaines, et l'impérieuse nécessité d'associer l'effort de vaccination au maintien des gestes barrières pour contenir l'épidémie et préserver le système de soins ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDERANT que les lieux extérieurs ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue et favorisent la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 et favorisent la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}: Tout rassemblement à caractère festif organisé ou tenu de manière spontanée, dans l'espace public ou dans tout lieu ouvert au public, rassemblant plus de dix personnes est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret à compter du **vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 et ce jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 12h00.**

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la Préfète, la sous-préfète de Pithiviers, le sous-préfet de Montargis, les maires des communes du département du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et de Montargis.

Fait à Orléans, le 28 DEC. 2021

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

